

Pétition pour une qualité certifiée
Transparence, traçabilité, composition et origine des produits de la filière THC

Le processus d'amélioration des conditions de santé et de sécurité de la population devrait être un objectif de la communauté internationale.

Au cours des dernières années, nous avons assisté en Europe à une augmentation de demandes pour une amélioration des conditions de santé et de sécurité dans filière textile, habillement, cuir, chaussures et accessoires (secteurs faisant partie du système connu sous le nom de *sistema moda*), en particulier pour les risques liés à l'utilisation de produits chimiques non seulement au travail mais encore pour le bénéfice des usagers en bout de chaîne – citoyens et consommateurs des États membres de l'UE.

Quant à la **santé et sécurité**, une attention accrue et une meilleure connaissance collective de l'utilisation de produits chimiques dans les étapes de production – avec des contrôles certifiés par les autorités publiques – réduiraient les risques de maladies professionnelles des travailleurs et travailleuses et garantiraient plus efficacement la santé des consommateurs.

La politique des consommateurs représente d'ailleurs un volet essentiel de l'objectif stratégique de la Commission qui est **l'amélioration de la qualité de vie de tous les citoyens de l'UE**. La mise en œuvre de cette politique implique des mesures législatives et d'autres actions pour promouvoir les intérêts, la santé et la sécurité des consommateurs sur le marché intérieur, pour assurer l'intégration complète des questions de consommation dans toutes les politiques de l'UE et pour compléter les politiques des consommateurs menées dans les Etats membres.

Cependant, la croissance du commerce international et l'élimination progressive des barrières douanières exposent le secteur à de **nouveaux risques** dus à l'introduction dans le commerce de produits textiles, d'habillement, de cuir et de chaussure dont le processus de production n'est pas contrôlé car il utilise souvent des produits et des processus qui ne sont plus permis en Europe.

Ces nouveaux scénarios peuvent déterminer une plus grande **exposition des consommateurs à des risques pour la santé**. La peau est la partie la plus exposée du corps à l'agression de substances dangereuses, qui conduisent à une augmentation des dermatites allergiques et irritantes de contact dans une **population**, comme **l'europpéenne**, dans laquelle on constate une **augmentation des pathologies dermatologiques** surtout chez les plus jeunes.

Les produits textiles et de l'habillement et autres produits de la filière THC sont parmi les causes les plus fréquentes de dermatites d'irritation (DIC) et allergiques (DAC) de contact, et ils peuvent contenir des substances irritantes, toxiques et cancérigènes interdites par la réglementation européenne et par les différents États membres.

A ce propos, plusieurs pays européens ont adopté la directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, qui interdit la présence dans le produit final de colorants azoïques qui peuvent libérer vingt-deux amines aromatiques considérées comme cancérigènes.

Les dermatites dues aux vêtements sont généralement attribuées aux produits chimiques et aux colorants ajoutés, de manière non correcte, aux fibres pendant leur manufacture et l'assemblage de vêtements. En particulier, les agents responsables sont les produits pour la finition, les colorants, les métaux, le caoutchouc et les colles. Sont également visés les blanchissants optiques, les biocides, les retardateurs de flamme et d'autres agents qui provoquent occasionnellement les dermatites.

De nombreuses recherches au niveau international ont permis de créer des modèles pour l'évaluation des risques liés à l'exposition de la peau à des substances toxiques et cancérigènes. Sur la base de ces études, de nombreuses lois de précaution ont été promulguées et elles sont en continuelle évolution.

Le thème des risques liés à l'exposition de la peau à des substances irritantes, nocives et sensibilisantes présentes dans l'habillement doit être affronté.

Sur cette base, et en considération des réglementations en vigueur au niveau communautaire en matière de protection et de sécurité des consommateurs, **nous considérons** que les opérateurs de la filière THC doivent pouvoir déterminer qui leur a fourni un produit textile ou tout accessoire destiné à la consommation. Dans ce but, ces opérateurs doivent disposer de systèmes et de procédures qui permettent de mettre les informations relevantes à disposition des autorités compétentes qui les demandent.

Pour ces raisons, **nous demandons**:

A la Commission Européenne

1. De procéder d'un commun accord, avec les ministères compétents des États membres et les agents socio-économiques, à la définition des « risques dérivés des produits de la filière textile, habillement, cuir, chaussures et accessoires », non seulement dans le processus de production mais aussi dans l'utilisation finale qui devrait s'appliquer tenant compte du Règlement de l'UE 1907/2006 (REACH), avec mise en place d'un système d'observation nationale pour l'évaluation des risques pour la santé, en se basant sur les expériences déjà acquises dans quelques États membres.¹
2. D'élargir à tous les États membres la création, mise à jour et mise en réseau de bases de données spécifiques nationales visant à recueillir et superviser toutes les substances chimiques utilisées dans les processus de production des secteurs de la filière THC.
3. D'œuvrer à une coordination accrue avec chaque Etat membre, dans le but de convaincre et de communiquer avec les autorités sanitaires compétentes² pour les contrôles et pour la surveillance de la salubrité et de la sécurité des produits textiles et de leurs accessoires, avec une attention particulière aux contrôles douaniers de la marchandise qui entre sur le marché de l'UE.
4. De promouvoir la définition et l'expérimentation d'un processus visant à garantir la traçabilité des produits de la filière THC destinés à la commercialisation fondé sur des exigences sanitaires et de sécurité – d'un commun accord avec les principaux agents économiques du secteur – avec l'objectif de parvenir progressivement à son adoption contraignante dans le marché intérieur.
5. De promouvoir le développement et l'utilisation de technologies appropriées pour la traçabilité des produits de la filière THC destinés à la commercialisation avec une attention particulière aux technologies innovantes.

¹ Voir par exemple la proposition de création d'un « *Osservatorio nazionale delle dermatiti da contatto da prodotti di utilizzo nell'industria tessile* » auprès du Ministère italien de la Santé.

² Voir par exemple la proposition de loi 2074 de la Chambre des Députés italienne *Dispositions pour la sécurité des produits textiles et similaires* du 15.12.2006, articles 3 et 4

6. D'encourager des campagnes publicitaires et informatives spécifiques en vue de sensibiliser les consommateurs européens aux risques liés à l'utilisation de substances dangereuses pour la santé humaine dans les produits de la filière THC.

Aux Etats Membres

1. De s'engager à approuver une directive européenne relative à l'introduction d'un marquage d'origine obligatoire au moins pour les produits de la filière THC importés sur le marché intérieur;
2. De déterminer, comme objet de la surveillance, le produit textile défini comme non fiable pour la santé du consommateur, d'un commun accord aussi avec les principaux représentants économiques du secteur et de désigner les autorités sanitaires compétentes pour les contrôles et pour la surveillance, et les sanctions relatives pour les producteurs, les importateurs et les distributeurs transgresseurs;
3. De donner pleine réalisation au système d'alerte rapide du RAPEX³, sur la base duquel les départements et les bureaux déterminés par les autorités compétentes au niveau de chaque Etat membre peuvent procéder à des inspections et à des prélèvements d'échantillons textiles dans les lieux où sont produits, stockés, vendus ou consommés les produits textiles et leurs accessoires, y compris les gares de marchandises et les moyens de transport.
4. Que les susdits départements et bureaux puissent procéder à la saisie des marchandises et, si nécessaire pour la protection de la santé publique, à leur destruction. Dans tous les cas, ces départements et bureaux adoptent les mesures en tenant compte du principe de précaution et ils agissent dans le respect du Traité constitutif de la Communauté européenne, notamment des articles 28 et 30, pour mettre en oeuvre les mesures de manière proportionnelle à la gravité du risque;
5. De procéder à la détermination et à la divulgation du réseau de laboratoires agréés et laboratoires secondaires préposés au contrôle d'échantillons textiles de la part du secteur privé qui utilisent pour leur activité un manuel de bonnes pratiques pour l'autocontrôle préparé par les autorités sanitaires compétentes, d'un commun accord avec les associations les plus représentatives au niveau national du secteur textile et des consommateurs;
6. D'instituer des observatoires nationaux pour les réactions nocives aux produits textiles et pour les dermatites de contact, et de favoriser l'échange d'informations, d'études et de recherches au niveau de l'UE.

³ Dont à l'annexe II de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001.